

**DEPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE  
ET DE L'ACTION SOCIALE**SERVICE DE L'EMPLOI  
OFFICE DES RELATIONS ET  
DES CONDITIONS DE TRAVAILNom de l'entreprise  
Rue  
CP Ville**INFORMATION IMPORTANTE**

La Chaux-de-Fonds, le 15 juillet 2020

**Demande d'indemnité RHT**

Madame, Monsieur,

Vous bénéficiez actuellement des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail. Conformément aux adaptations mises en place dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, nos décisions d'octroi ont porté sur une période de 6 mois, au lieu de 3, conformément à l'ancien article 8c de l'Ordonnance sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19).

Or, selon l'article 9 de cette ordonnance, cette dernière sera vraisemblablement abrogée le 31 août 2020. Cela signifie que le droit à l'indemnité RHT octroyé au printemps 2020 prendra fin à cette date, et ce même si la période mentionnée dans votre décision se terminait en principe au-delà de cette date.

Par conséquent, si la perte de travail subie par votre entreprise n'a pas disparu et que vous souhaitez solliciter l'indemnité RHT au-delà du 31 août 2020, vous devez impérativement déposer une demande de prolongation qui devra nous être remise au plus tard dix jours avant la date à partir de laquelle vous sollicitez l'indemnité (par exemple, si vous sollicitez une prolongation de la RHT dès le 1<sup>er</sup> septembre 2020, votre demande doit nous être remise au plus tard le 22 août 2020). **Nous vous rendons attentif ou attentive à la nécessité de respecter les délais dans la mesure où les directives du SECO ne prévoient pas d'octroyer un effet rétroactif aux demandes tardives.**

S'agissant des conditions d'octroi de l'indemnité RHT, des assouplissements ont été ordonnés par le Conseil fédéral dans le cadre des conséquences sur l'économie de la Covid-19. Or, certains d'entre eux seront probablement supprimés dès le 1<sup>er</sup> septembre 2020. En effet, dès cette date, l'indemnité RHT sera vraisemblablement octroyée selon les critères usuels, valables avant le mois de mars 2020.

S'agissant de la forme de la demande, en particulier des documents à nous remettre, nous vous invitons à suivre les indications figurant sur notre page internet et à envoyer votre demande durant le mois d'août prochain, par courriel, à l'adresse [orct.surveillance@ne.ch](mailto:orct.surveillance@ne.ch). Vous pourrez également envoyer directement votre demande par internet, à l'adresse du SECO [www.travail.swiss](http://www.travail.swiss), en principe dès le 19 août 2020. Vous trouverez également sur ce site de nombreuses informations sur les modifications et le maintien ou non des assouplissements au niveau de l'indemnité RHT.

Nous attirons votre attention sur le fait que les règles d'octroi et les documents nécessaires au traitement des demandes peuvent évoluer, raison pour laquelle des changements peuvent encore intervenir d'ici au 31 août 2020. Dès lors, nous vous encourageons à ne pas déposer votre demande avant le mois d'août et à vous tenir régulièrement informé-e de la situation en visitant notre site internet, ainsi que celui du SECO, avant de la déposer.

À partir du début du mois d'août uniquement, la hotline (032 889 68 14) et nos équipes seront à votre entière disposition pour vous accompagner dans le cadre des démarches visant à prolonger la RHT et pour répondre à toutes vos interrogations.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous transmettons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

SERVICE DE L'EMPLOI  
Office des relations et des conditions de travail  
Secteur surveillance  
(sans signature)